

# AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba  
500, avenue Portage, bureau 750  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1  
Tél. : 204-982-9130 Sans frais 1-800-665-0531  
Télec. : (204) 942-7803  
Site Web : [www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca)

---

## LA PRÉPARATION DES ESTIMATIONS DE DROITS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIPVP)

### SURVOL DES DROITS EN VERTU DE LA LAIPVP

Le droit à l'accès en vertu de la LAIPVP est soumis au paiement de tout droit requis par le Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (paragraphe 7(3)).

Le Règlement prévoit les types de droits suivants :

- Droits de recherche et de préparation dépassant plus de deux heures (paragraphe 4(1) du Règlement)
- Droits de reproduction (article 5 du Règlement)
- Droits relatifs à la programmation informatique et au traitement de données (article 6 du Règlement)
- Les coûts réels du courrier par express, si utilisé (division 7(c) du Règlement)

### ESTIMATION DES DROITS

Une estimation des droits doit être fournie à l'auteur d'une demande lorsqu'un organisme public, en répondant à une demande, détermine que :

- La recherche et la préparation prendront probablement plus de deux heures, ou
- Des droits de programmation informatique ou de traitement de données seront encourus

Un organisme a l'obligation de donner à l'auteur d'une demande une estimation des droits totaux avant de fournir les services visés (paragraphe 82(2)). L'estimation doit être fournie sur le formulaire prescrit Estimation des droits, formulaire 2 de l'Annexe A du Règlement (paragraphe 8(1) du Règlement).

Il est de bonne pratique d'envoyer une lettre d'accompagnement avec le formulaire d'Estimation des droits. Une lettre échantillon est disponible sur le site Web LAIPVP de Culture, Patrimoine et Tourisme Manitoba à [www.gov.mb.ca/chc/fippa/formsletters/index.fr](http://www.gov.mb.ca/chc/fippa/formsletters/index.fr). La lettre d'accompagnement peut aussi fournir à l'auteur d'une demande, une explication de la façon dont les droits ont été déterminés.

## **DROITS DE RECHERCHE ET PRÉPARATION**

Une estimation des droits devrait être préparée dès que l'organisme public croit que la recherche et la préparation reliées à la demande prendront plus de deux heures. Le droit payable pour la recherche et la préparation est de 15 \$ pour chaque demi-heure supplémentaire aux deux heures initiales, qui ne coûtent rien à l'auteur de la demande (paragraphe 4(2) du Règlement).

Les activités pour lesquelles des droits de recherche et de préparation peuvent être exigés ne sont pas précisées dans la LAIPVP.

### **Les activités qui ne peuvent être facturées**

Le paragraphe 4(3) du Règlement déclare qu'une estimation de droit ne peut pas comprendre le temps consacré aux activités suivantes :

- Le transfert de la demande à un autre organisme public
- La préparation d'une estimation de droits
- L'examen des documents pertinents pour déterminer, avant le prélèvement de renseignements dans ceux-ci, si des exceptions s'appliquent ou non
- La reproduction de documents fournis à l'auteur de la demande
- La fourniture de renseignements supplémentaires relatifs à un document en vertu du paragraphe 14(2)

De plus, ne peut être facturé le temps consacré à la consultation au sujet de la demande, au sein ou à l'extérieur de l'organisme public, y compris la consultation d'un conseiller juridique de l'organisme public.

### **Les activités qui peuvent être facturées**

Nous sommes d'avis, que des droits peuvent être exigés pour le temps consacré aux activités de recherche et de préparation suivantes :

Recherche pour localiser les documents demandés :

- La révision des listes ou systèmes de dossiers pour déterminer la localisation des documents pertinents
- Le rassemblement des documents ou la recherche de données en stockage
- L'examen des dossiers pour localiser les documents pertinents

Préparation des documents pertinents :

- La reproduction des documents originaux pour obtenir une copie ou des copies de travail
- Le prélèvement des documents en obscurcissant les renseignements exceptés et en notant les dispositions particulières dans les documents prélevés

## **DROITS POUR LA PROGRAMMATION INFORMATIQUE OU LE TRAITEMENT DES DONNÉES**

Le formulaire d'estimation des droits est aussi utilisé lorsqu'un organisme public doit utiliser la programmation informatique ou engage des frais de traitement de données en répondant à la demande. L'article 6 du Règlement prévoit le montant de ces droits, comme suit :

- 10 \$ pour chaque période de quinze minutes de programmation ou de traitement de données effectué au sein de l'organisme
- Le coût réel de la programmation ou du traitement de données effectué par un autre organisme, et engagé par l'organisme public

En certaines circonstances, le traitement de données ou la programmation informatique peut être exigé pour produire les renseignements demandés. Ceci pourrait comprendre, par exemple, la saisie de données dans une base de données électronique, la création d'un dossier électronique de renseignements, la manipulation des renseignements stockés dans une base de données informatique ou l'écriture d'un programme informatique pour que les renseignements particuliers demandés soient récupérés.

#### **CONSEILS POUR L'ESTIMATION DU TEMPS**

- S'assurer que seules les activités qui peuvent être facturées sont comprises dans l'estimation.
- Déterminer la meilleure approche de calcul de la période qui sera nécessaire (ceci devra être fait sur une base de cas par cas).
- Lorsque possible, estimer la période sur un échantillon des dossiers.
- Un essai minuté peut être mené sur un échantillon des dossiers en chronométrant les activités qui peuvent être facturées pour cet échantillon, puis en multipliant le temps selon le volume des dossiers.
- Documenter la façon dont l'estimation des droits a été calculée pour être en mesure de répondre à toutes questions de l'auteur de la demande ou une plainte sur laquelle l'Ombudsman fait enquête.

#### **LE TRAITEMENT DES ESTIMATIONS DE DROITS**

Lorsqu'une estimation est donnée à l'auteur d'une demande, le délai dans lequel l'organisme public est obligé de répondre en vertu du paragraphe 11(1) est suspendu jusqu'à ce que l'auteur de la demande informe la personne responsable qu'il ou elle souhaite poursuivre la demande (paragraphe 82(4)). L'auteur d'une demande a jusqu'à 30 jours suivant le jour que l'estimation est donnée pour indiquer si elle est acceptée ou pour modifier la demande afin de changer le montant des droits (paragraphe 82(3)).

L'auteur d'une demande qui souhaite poursuivre cette demande doit signer le formulaire d'Estimation des droits et en retourner une copie à l'organisme public accompagnée du paiement des droits estimés (paragraphe 8(2) du Règlement). Sur réception de ces documents, le délai de réponse est réactivé et une réponse doit être fournie pendant le temps restant. À titre d'exemple, si l'estimation des droits a été émise le jour 15 du délai de 30 jours, l'organisme public aurait les 15 jours restants pour fournir une réponse, sauf si le délai de réponse est prolongé en vertu de l'article 15 de la Loi.

Si l'auteur de la demande modifie cette dernière pour changer le montant des droits, il peut être utile de demander à l'auteur de soumettre la demande révisée par écrit ou d'écrire au demandeur pour confirmer le libellé de la demande modifiée. Une estimation des droits révisée pour la demande modifiée devrait être fournie à l'auteur de la demande.

Des droits supplémentaires ne peuvent être exigés pour la recherche et la préparation, pour la programmation informatique ou pour le traitement de données dans le cas où le temps réel est plus long que le temps estimé. Si le coût réel de la recherche et de la préparation, de la programmation informatique et du traitement des données est moindre que l'estimation, un organisme public doit rembourser la différence à l'auteur de la demande (paragraphe 8(3) du

Règlement). Aussi, si l'accès à tous les documents requis par l'auteur de la demande est refusé, un organisme public doit rembourser le montant de l'estimation des droits payés par l'auteur de la demande (paragraphe 8 (4) du Règlement).

L'auteur d'une demande a jusqu'à 60 jours suivant l'avis de décision d'un organisme public au sujet de l'estimation des droits, pour déposer une plainte auprès de l'Ombudsman. Si l'auteur d'une demande a des questions ou des inquiétudes au sujet de l'estimation des droits, il est préférable que l'auteur de la demande contacte premièrement l'organisme public, avant de porter plainte à l'Ombudsman. L'organisme public pourrait expliquer la raison d'être de l'estimation directement à l'auteur de la demande et serait généralement en mesure de conseiller l'auteur de la demande sur les modifications qui peuvent être apportées à la demande afin de réduire l'estimation des droits.